



DEMANDE D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE RAPACES

Centre régional de soins des rapaces

Parc naturel régional de Corse (PNRC)

Domaine Saint-Jean

20250 Corté



octobre 2020

Sommaire

A. Préambule: Circulaire DNP/CFF n°02-04 du 12/07/04 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage.....	3
B. Présentation du demandeur d'une autorisation de transport : le Parc naturel régional de Corse.....	8
C. Présentation de l'établissement : le centre régional de soins des rapaces.....	9
C.1. Les infrastructures.....	9
C.2. La capacité d'accueil.....	11
C.3. La gestion.....	11
D. Description de la demande d'autorisation de transport de faune sauvage.....	11
D.1. Domaine d'intervention géographique du Centre régional de soins des rapaces....	11
D.2. Domaine d'action pour la présente demande.....	11
D.2.1. Le transport des animaux nécessitant des soins vétérinaires du centre régional de soins des rapaces jusqu'aux cliniques vétérinaires, et inversement.....	12
D.2.2. Le transport des animaux du centre régional de soins des rapaces jusqu'au lieu de remise en liberté.....	12
D.2.3. Le transport des animaux du centre régional de soins des rapaces jusqu'à un autre centre de sauvegarde de la faune sauvage, et inversement.....	13
D.2.4. Le transport de spécimens morts du centre régional de soins des rapaces jusqu'à un lieu d'analyse (laboratoire), de destruction (centre d'équarrissage) ou vers des muséums.....	13
D.3. Conditions de transport et de relâcher des animaux.....	13
D.4. Espèces concernées par la présente demande.....	14
Annexes.....	15
Annexe 1 : Autorisation d'ouverture du Centre régional de soins des rapaces.....	16
Annexe 2: Certificat de capacité de Monsieur Pascal Rinaldi-Dovio.....	21
Annexe 3 : Convention entre le MNHN et le SMPNRC.....	23
Annexe 4: fiche de transport et d'accueil.....	26
Annexe 5: Liste des espèces potentielles.....	27

Photo de couverture: Faucon pèlerin au Centre régional de soins des rapaces © F. Cervetti
Autres photos : © J.-F. Seguin

A. Préambule: Circulaire DNP/CFF n°02-04 du 12/07/04 relative au suivi des activités des centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage

Les informations présentées ci-dessous sont extraites de la circulaire DNP/CFF n°02-04 du 12 juillet 2004 relatives, et reprennent les précisions sur les modalités de délivrance des autorisations de transport des espèces animales transitant par les centres de sauvegarde.

Les centres de sauvegarde pour animaux de la faune sauvage constituent des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et aux autorisations prévues aux articles L.413-2 (certificat de capacité) et L.413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement.

L'arrêté du 11 septembre 1992 fixe les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage. L'instruction PN/S2 n°93/3 du 14 mai 1993 a apporté des précisions au sujet de la mise en oeuvre de cet arrêté.

Les centres de sauvegarde sont amenés à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres (réglementation prise en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement relative aux espèces dites « protégées » ; police de chasse ; réglementation relative à l'application de la CITES). Ces activités doivent s'exercer sous couvert des autorisations prévues par ces réglementations.

La circulaire apporte des précisions utiles à l'encadrement et au suivi administratifs des activités des centres de sauvegarde, en complément ou en remplacement des consignes données dans l'instruction PN/S2 n°93/3 du 14 mai 1993.

Son paragraphe I traite de l'encadrement qu'il convient d'appliquer à l'hébergement au sein des centres de sauvegarde, de certaines catégories d'animaux. Son paragraphe II remplace le paragraphe VI de l'instruction PN/S2 n°93/3 du 14 mai 1993 (transport d'animaux), en tenant compte de la déconcentration des décisions administratives individuelles prévue par le décret n°97-34 du 15 janvier 1997. Ce paragraphe ainsi modifié complète également utilement les précisions apportées par la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages, cette circulaire ne traitant pas à proprement parler de la situation particulière des centres de sauvegarde et des modalités de délivrance des autorisations de transport eu égard aux spécificités de ces établissements.

Précisions sur les modalités de délivrance des autorisations de transport des espèces animales transitant par les centres de sauvegarde

Ce paragraphe remplace dans la circulaire du 12 juillet 2004 le paragraphe VI (transport d'animaux) de l'instruction PN/S2 n°93/3 du 14 mai 1993.

Les règles de droit applicables au transport des animaux recueillis dans les centres de sauvegarde de la faune sauvage dépendent du statut juridique de l'espèce à laquelle ils appartiennent.

a) Les animaux recueillis peuvent appartenir aux catégories d'espèces suivantes :

- espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.

Le transport des animaux trouvés blessés dans la nature, vers les centres de sauvegarde en vue de leur traitement ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doivent s'effectuer sous le couvert des autorisations qui, le cas échéant, sont prévues.

b) Le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les textes pris pour son application octroient une compétence générale aux préfets pour **délivrer les autorisations nécessaires au transport sous réserve de quelques exceptions**. Plus précisément, les situations suivantes sont rencontrées en fonction du statut juridique des espèces :

- S'agissant des espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

L'arrêté du 22 décembre 1999 fixe les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'opérations portant sur des spécimens d'espèces protégées en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Les autorisations de transport de ces animaux issus de la nature sont délivrées, après avis du Conseil national de protection de la nature (CNPN), par le préfet (sauf pour 38 espèces de vertébrés dont l'état de conservation est particulièrement sensible ; la liste de ces espèces est déterminée par l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ; pour ces espèces, l'autorisation est délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature).

A noter que les autorisations de « transport » visées par la présente circulaire autorisent également le prélèvement dans la nature des animaux blessés ainsi qu'une fois réhabilités, leur relâcher, l'ensemble de ces opérations étant liées entre elles. Il doit être aussi noté que l'arrêté du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés (*abrogé par l'arrêté du 29 octobre 2009*) interdit la détention des animaux de ces espèces, prélevés dans le milieu naturel. Pour ces espèces d'oiseaux, l'autorisation accordée doit donc non seulement porter sur le transport mais également sur la détention au sein des centres de sauvegarde.

Par ailleurs, les opérations pratiquées par les centres de sauvegarde (recueil des animaux blessés et relâcher après réhabilitation) ont un caractère répétitif et il serait fastidieux de délivrer au coup par coup les autorisations qui s'y rapportent.

C'est pourquoi, en application de l'article R.211-7 du code de l'environnement, l'attribution d'autorisations de transport (et, le cas échéant, de détention) pour une durée déterminée (par exemple, cinq ans) peut être envisagée à condition que l'administration assure un suivi régulier des opérations et que, le cas échéant, elle puisse retirer les autorisations octroyées si elle constate le non-respect des conditions de leur attribution.

- S'agissant des espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L.424-10 du code de l'environnement :

Les préfets possèdent une compétence générale pour attribuer de telles autorisations et le principe d'octroi d'une autorisation pour une période déterminée peut également être retenu.

- S'agissant des espèces visées par le règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce :

L'article 9, point 3, de ce règlement permet d'affranchir en toute formalité administrative, le transport des espèces concernées, réalisé à des fins thérapeutiques, sous réserve de l'origine licite des animaux qui, en l'occurrence, peut être établie si le transport des animaux s'effectue sous le couvert des autorisations à durée déterminée évoquées ci-dessus.

Néanmoins, si les animaux d'espèces inscrites à l'annexe A du règlement 338/97 modifié du Conseil du 9 décembre 1996 précité ne sont pas relâchés dans la nature du fait de leur incapacité, ils devront faire l'objet d'un certificat intracommunautaire délivré en application de ce règlement, par les directions régionales de l'environnement et indiquant le centre de sauvegarde comme lieu de détention autorisé ; ce certificat devra être remplacé préalablement à tout nouveau transfert du spécimen.

c) En tenant compte de ces différentes réglementations, la procédure de délivrance des autorisations de transport doit être la suivante :

1. Le centre de sauvegarde établi pour chaque département où il est amené à recueillir ou à relâcher des animaux, une seule demande d'autorisation de transport (et le cas échéant, de détention), pour une durée de cinq ans, pour les espèces de gibier et les espèces protégées. Cette demande est présentée à la préfecture concernée.

Elle comprend les éléments suivants, en complément de l'autorisation d'ouverture délivrée en application de la réglementation relative aux établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques :

- les espèces concernées ;
- la liste de l'ensemble des départements où le centre de sauvegarde est amené à intervenir ;
- la description des activités envisagées ;
- la description des conditions de transport et de relâcher des animaux ;
- un engagement à fournir un bilan annuel d'activité ;
- un engagement à restituer l'autorisation à la demande de l'administration.

Dans la mesure où il sera le seul à être adressé au CNPN, le dossier de demande, adressé au préfet du siège du centre de sauvegarde, comprend également les éventuelles pièces particulières à chacun des départements où le centre de sauvegarde exerce ses activités.

2. Chaque préfet concerné recueille sur cette demande d'autorisation, l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne les espèces de gibier, celui de la direction régionale de l'environnement, s'agissant des espèces protégées.

3. Seul le préfet de département du siège du centre de sauvegarde transmet le dossier de demande, s'agissant des espèces protégées, au CNPN, pour avis (comme indiqué ci-dessus, le dossier comprend les éventuelles pièces propres aux demandes présentées dans les autres départements). Cette transmission est accompagnée des avis des différentes directions régionales de l'environnement concernées.

4. Après examen de la demande par le CNPN, son avis est transmis à chaque préfet concerné pour décision.

Dans le cas des 38 espèces sensibles de vertébrés, le ministre chargé de la protection de la nature statue à la lumière de l'avis du CNPN et des avis des directions régionales de l'environnement concernées.

5. S'agissant des espèces de gibier, le préfet statue au vu de l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

d) La validité des autorisations, qui ne s'étend pas aux transports internationaux, s'exerce exclusivement :

- pour le transport du lieu de capture jusqu'à un centre de sauvegarde de la faune sauvage ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde des seuls oiseaux blessés ou en cours de réhabilitation, dans le cas des espèces d'oiseaux protégées par l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 précité (abrogé par l'arrêté du 29 octobre 2009);
- pour le transport entre un centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire, et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport d'un centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature ;
- pour le transport d'un centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

La cession à des éleveurs ou à des jardins zoologiques des animaux recueillis et incapables d'être réintroduits dans le milieu naturel, doit faire l'objet des autorisations particulières requises au titre des réglementations précitées.

e) Situation des particuliers recueillant des animaux blessés de la faune sauvage locale.

Il arrive fréquemment que de simples particuliers recueillent des animaux blessés de la faune sauvage locale et les acheminent vers des centres de sauvegarde ; en cas d'urgence (c'est-à-dire si la survie de l'animal ou sa capacité à être réinséré dans le milieu naturel est manifestement menacée) et en l'absence de meilleure solution, un tel transport sans formalité peut être admis s'il est effectué dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct (cette tolérance résulte de l'application du principe selon lequel toute personne confrontée à une situation d'urgence donne légitimement la priorité à la sauvegarde d'un animal, quitte à s'expliquer et à se justifier ensuite, s'il y a lieu, devant un agent de contrôle ou, en dernière extrémité, devant un tribunal).

f) Situation des cabinets vétérinaires.

Les cabinets vétérinaires peuvent être amenés à recevoir de la part de particuliers des animaux blessés. Les vétérinaires ont alors légitimement le souci de donner les premiers soins si ceux-ci permettent de préserver la vie de l'animal.

Le détention des animaux blessés de la faune sauvage par un vétérinaire ainsi que leur éventuel transport se heurteront toutefois, à défaut d'autorisation, aux différentes interdictions prévues par la réglementation. Face à cette situation, la même mise en garde que celle applicable aux particuliers doit être formulée ; il convient donc que les vétérinaires procèdent aux démarches suivantes :

- après leur avoir prodigué des soins, le vétérinaire devra impérativement acheminer ou faire acheminer ces animaux vers un centre de sauvegarde autorisé. En effet, l'article 1er de l'arrêté du 11 septembre 1992 précise que les centres de soins sont seuls habilités à héberger, soigner et entretenir les animaux blessés de la faune sauvage, ceci en vue de

leur réinsertion dans la nature (cette opération nécessitant des protocoles précis et des installations adaptées) ;

- dès la réception des animaux, le vétérinaire procédera sans délai aux opérations suivantes :

- faire remplir par la personne qui a déposé l'animal, une déclaration de dépôt ;

- prévenir la direction départementale des services vétérinaires ou le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'hébergement provisoire de tels animaux (ou la direction départementale de l'agriculture et de la forêt dans le cas des gibiers chassables) ;

- prévenir le centre de sauvegarde le plus proche ou le mieux à même de prendre en charge l'animal.

Le transport de tels animaux du cabinet vétérinaire au centre de sauvegarde pourra se faire sous couvert de l'autorisation de transport dont bénéficie le centre de soins.

B. Présentation du demandeur d'une autorisation de transport : le Parc naturel régional de Corse

Créé par décret en 1972, le Parc naturel régional de Corse (PNRC) fait partie des premiers parcs naturels régionaux français, territoires ruraux, habités et accessibles, reconnus au niveau national pour leur forte valeur patrimoniale et paysagère, mais aussi pour leur fragilité. Le renouvellement du classement du PNRC a été décrété en novembre 2018 (Décret n°2018-1017 du 21 novembre 2018).

Définies par l'article R333-4 du code de l'environnement, les missions concernent:

- la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager
- l'aménagement du territoire
- le développement économique et social
- l'accueil, l'éducation et l'information du public
- l'expérimentation

Les actions sont menées sur le territoire du PNRC, 178 communes de Haute-Corse et de Corse-du-Sud, et ponctuellement sur l'ensemble de la région Corse.

Le PNRC gère le Centre régional de soins des rapaces, situé à Corté en Haute-Corse. Le Centre a pour objectif de traiter les rapaces recueillis en vue de leur insertion ou réinsertion dans le milieu naturel. La gestion du Centre régional de soins des rapaces est inscrite dans l'objectif opérationnel 2.3.4 "Conserver le niveau de biodiversité" de la Charte du PNRC. Le centre est affilié à l'UFCS (Union Française des Centres de Sauvegarde de la faune sauvage).

Dans le cadre des missions du Centre régional de soins des rapaces, **le PNRC s'engage à fournir tout document administratif** qui lui sera demandé, à savoir:

- la liste des espèces concernées
- la liste de l'ensemble des départements où le centre de soins des rapaces est amené à intervenir
- la description des activités envisagées
- la description des conditions de transport et de relâcher des animaux
- un engagement à fournir un bilan annuel d'activité
- un engagement à restituer l'autorisation à la demande de l'administration

C. Présentation de l'établissement : le centre régional de soins des rapaces

Le centre régional de soins des rapaces est situé sur le territoire du PNRC, sur la commune de Corté en Haute-Corse. Plus précisément, il est implanté au Domaine Saint-Jean, dans un espace entièrement clôturé situé en dehors de la zone urbanisée. Le lieu garantit la quiétude du site et limite le stress des rapaces en convalescence.

C.1. Les infrastructures

Les installations du Centre régional de soins des rapaces comprennent les locaux du gestionnaire, des volières et des boxes (Fig. 1).

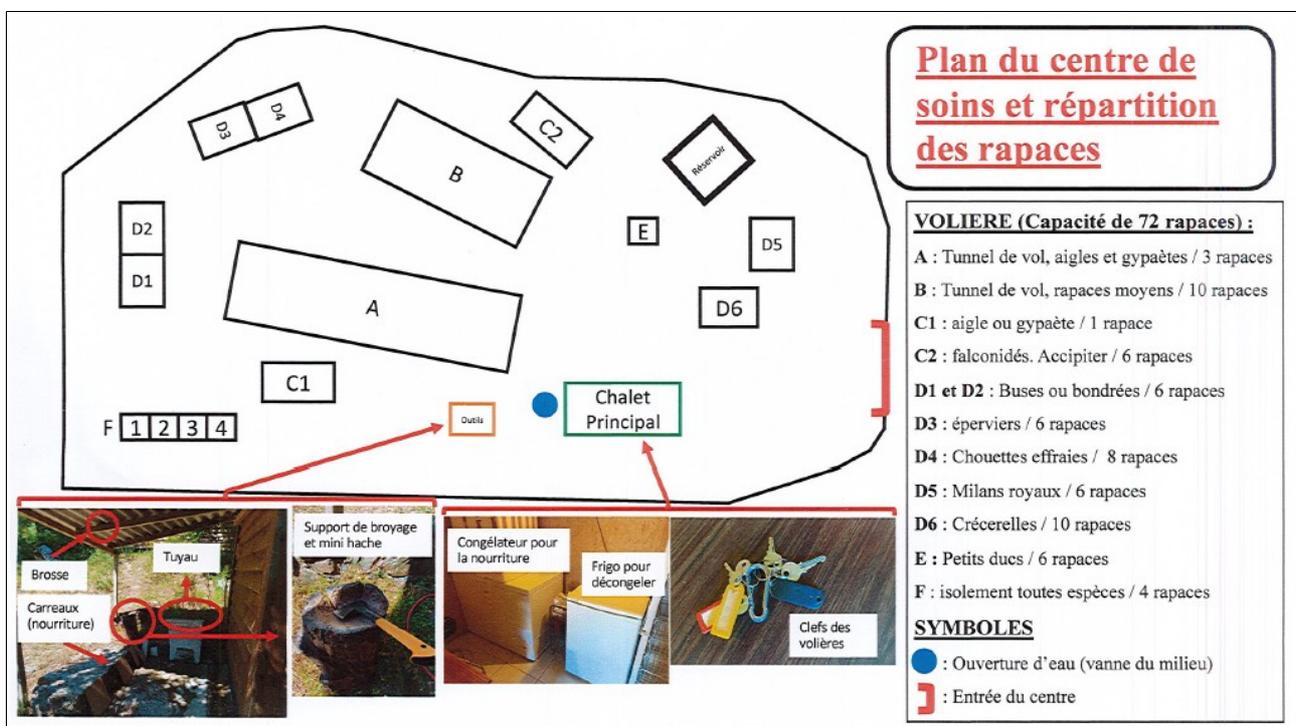


Figure 1: Plan du Centre régional de soins des rapaces.

Locaux du gestionnaire

Les locaux du gestionnaire comprennent un bâtiment (chalet) principal et un abri à outils. Le bâtiment principal (Fig. 2) abrite:

- un espace bureau pour la saisie des données et informations relatives aux rapaces accueillis sur les registres.
- la zone d'accueil et de soins pour l'auscultation et les soins prodigués aux rapaces

Tableau I: Dimensions des locaux du gestionnaire.

Local	Longueur (m)	Largeur (m)	Superficie (m ²)	Hauteur (m)
Bâtiment principal	8	4	32	3
Abri à outils	3	2,5	7,5	2,5



Figure 2: Bâtiment principal.

Volières et boxes à rapaces

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 1992 (relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage), le Centre régional de soins des rapaces est équipé d'infrastructures permettant de placer les rapaces dans des structures "compatibles avec leurs impératifs biologiques, et notamment leurs aptitudes, leurs moeurs, l'état de leur santé et leurs capacités physiques".

Les infrastructures comprennent 10 volières et 5 boxes à rapaces (Fig. 3), servant de zone de quarantaine et de convalescence. Les caractéristiques minimales des installations, fixées en annexe de l'arrêté du 11 septembre 1992, sont respectées.

Tableau II: Dimensions des volières et boxes à rapaces.

Infrastructure	Longueur (m)	Largeur (m)	Superficie (m ²)	Hauteur (m)
A: 1 volière tunnel de rééducation grands rapaces	20	6	120	3
B: 1 volière tunnel de rééducation moyens rapaces	12	6	72	3
C: 2 volières opaques (C1 et C2)	5	3	15	2,5
D: 6 volières semi-opaques (D1 à D6)	4	3	12	2
E: 1 boxe petit-duc scops	2	2	4	2
F: 4 boxes opaques (F1 à F4)	2	2	4	2,5

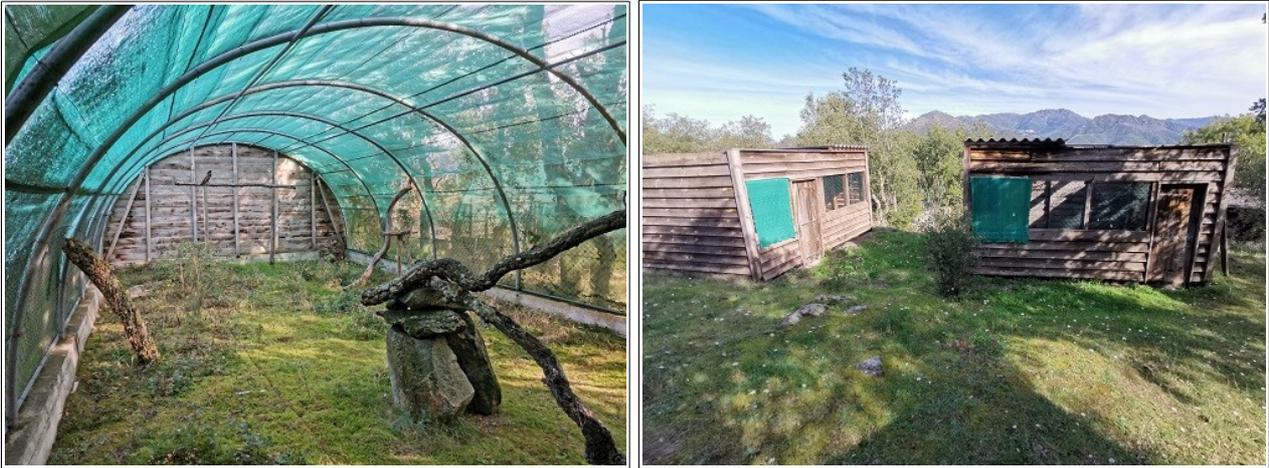


Figure 3: Volière « tunnel de rééducation moyens rapaces » et volières semi-opaques.

C.2. La capacité d'accueil

Conformément à l'arrêté n°2005-67-3 en date du 8 mars 2005 portant autorisation d'ouverture du centre de soins pour rapaces blessés sur la commune de Corté (annexe 1), le nombre maximum de rapaces accueillis sera de 72 individus.

Le nombre d'oiseaux sera fonction des installations disponibles un jour donné et respectera les impératifs biologiques comportementaux des espèces hébergées.

C.3. La gestion

La gestion du Centre de soins des rapaces est sous l'autorité de Monsieur Pascal RINALDI-DOVIO, agent du PNRG et titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien des rapaces (annexe 2). Un deuxième agent du PNRG, Monsieur Frédéric CERVETTI, dont le dossier d'obtention d'un certificat de capacité pour l'élevage et l'entretien des rapaces est en cours, est affecté au fonctionnement du centre.

D. Description de la demande d'autorisation de transport de faune sauvage

D.1. Domaine d'intervention géographique du Centre régional de soins des rapaces

Le Centre régional de soins des rapaces du PNRG accueille les rapaces présents un jour donné sur l'ensemble de la région Corse, comprenant deux départements: la Haute-Corse et la Corse-du-Sud.

D.2. Domaine d'action pour la présente demande

La présente demande concerne toutes les activités liées au Centre régional de soins des rapaces:

- le transport du lieu de capture / découverte des rapaces jusqu'au centre
- la détention au sein du centre des rapaces blessés ou en cours de réhabilitation

- le transport des rapaces nécessitant des soins entre le centre et un cabinet vétérinaire, et inversement
- le transport des rapaces entre le centre et un autre centre de sauvegarde de la faune sauvage, et inversement
- le transport des rapaces du centre jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue de sa réinsertion dans la nature
- pour le transport des rapaces morts du centre jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

D.2.1. Le transport des animaux nécessitant des soins vétérinaires du centre régional de soins des rapaces jusqu'aux cliniques vétérinaires, et inversement

Les transports des rapaces s'effectuent essentiellement vers deux cliniques vétérinaires partenaires (Tab. III), dont une située sur la commune de Corté à proximité du Centre régional de soins des rapaces afin de faciliter les soins et limiter le stress des rapaces dû au transport. Des soins peuvent être réalisés au sein d'autres cliniques vétérinaires en Corse, en cas d'urgence (Fig. 4).



Figure 4: Radiographie d'un rapace victime de plomb de munition de chasse.

Tableau III: Cliniques vétérinaires partenaires.

Clinique	Adresse	Code postal	Ville
Cabinet Cyrnevet Lupino	Lieu dit Macchione Route de la Gare de Lupino	20200	Bastia
Clinique vétérinaire de l'Orta	Route de Castirla	20250	Corté

D.2.2. Le transport des animaux du centre régional de soins des rapaces jusqu'au lieu de remise en liberté

Les rapaces à nouveau aptes à être remis en liberté seront relâchés dans un environnement favorable aux espèces dans les lieux suivants selon les cas:

- directement sur le site du Centre
- sur les lieux de capture / découverte
- sur d'autres sites adéquats

Les espèces concernées par l'arrêté du 9 avril 2010, modifié par l'arrêté du 13 septembre 2012, feront l'objet d'une dérogation et d'une enquête publique pilotée par la DREAL. Pour les espèces de l'arrêté du 9 juillet 1999, modifié par l'arrêté du 27 mai 2009, La DREAL sera consultée, ainsi que s'il y a lieu, le Ministère en charge de l'environnement. Dans le cas du Centre régional de soins des rapaces, les espèces concernées sont:

- Gypaète barbu *Gypaetus barbatus*
- Vautour moine *Aegypius monachus*
- Aigle de Bonelli *Hieraetus fasciatus*
- Faucon crécerellette *Falco naumanni*

D.2.3. Le transport des animaux du centre régional de soins des rapaces jusqu'à un autre centre de sauvegarde de la faune sauvage, et inversement

En cas de nécessité (capacité d'accueil du Centre atteinte...), et si les conditions d'accueil le permettent, des transferts de rapaces pourront avoir lieu entre le Centre régional de soins des rapaces et un autre centre de sauvegarde de la faune sauvage en Corse, et inversement.

Tableau IV: Centre de sauvegarde de la faune sauvage en Corse..

Centre de sauvegarde	Adresse	Code postal	Ville
U Pettirossu	Troscia	20232	Olmata-di-Tuda

D.2.4. Le transport de spécimens morts du centre régional de soins des rapaces jusqu'à un lieu d'analyse (laboratoire), de destruction (centre d'équarrissage) ou vers des muséums

Le Centre régional de soins des rapaces contribue aux études des causes de mortalité (destruction...) de la faune sauvage. Des individus morts lors du transport ou au Centre doivent être amenés à des laboratoires pour des autopsies et des analyses spécifiques. Les laboratoires sont situés en région Corse ou non selon leurs spécificités. Des cadavres de rapaces sont également transportés jusqu'au lieu de destruction (centre d'équarrissage).

Dans le cadre de recherches et d'études, des muséums peuvent solliciter le Centre pour récupérer des cadavres. Une convention relative à la cession de dépouilles d'oiseaux en vue de mise en collection et d'études génétiques ultérieures a été signée entre Muséum national d'histoire naturelle de Paris (MNHN) et le SMPNRC, le 25 février 2020 (annexe 3). Le MNHN dispose des autorisations nécessaires pour récupérer les cadavres directement au Centre régional de soins des rapaces.

D.3. Conditions de transport et de relâcher des animaux

Les rapaces sont transportés dans des cartons fermés et équipés de trous d'aération ou dans des caisses de transport (Fig. 5) adaptés à leurs tailles, avec une paille en papier journal et/ou essuie-tout.

Chaque individu a son propre container de transport, sauf dans le cas d'individus non sevrés appartenant à une même nichée. Dans ce cas, ils sont regroupés dans un même container.



Figure 5: Caisse de transport.

Une fiche de transport et d'accueil d'un rapace en détresse (annexe 4) suit le rapace durant le transport. Cette fiche permet de regrouper les informations concernant la découverte du rapace (date, localisation, circonstances...), la personne ayant trouvé le rapace, le vétérinaire (nom, diagnostic, premiers soins...) et le Centre régional de soins des rapaces (espèce, date d'accueil, cause d'accueil, site de relâcher...).

Les rapaces sont remis en liberté sur leur lieu de découverte si les milieux y sont favorables. Dans le cas contraire, ils sont relâchés sur d'autres sites adéquats en terme d'habitats et de ressources alimentaires afin de favoriser les chances de survie. Ils prennent leur envol depuis le sol ou à partir de la main.

D.4. Espèces concernées par la présente demande

Le Centre régional de soins des rapaces est habilité à recueillir et soigner toutes les espèces de rapaces, diurnes et nocturnes (Fig. 6), présentes sur le territoire métropolitain (liste de 52 espèces en annexe 5). Cependant, des individus d'autres espèces de rapaces (ne figurant pas sur cette liste) pourraient un jour être en Corse et nécessiter des soins au sein du Centre.



Figure 6: Rapaces diurnes et nocturnes.

Annexes

Annexe 1 : Autorisation d'ouverture du Centre régional de soins des rapaces

Annexe 2 : Certificat de capacité

Annexe 3 : Convention entre le MNHN et le SMPNRC

Annexe 4 : Fiche de transport et d'accueil

Annexe 5 : Liste des espèces potentielles

Annexe 1 : Autorisation d'ouverture du Centre régional de soins des rapaces



PREFECTURE DE HAUTE-CORSE



Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de Haute-Corse

Arrêté n° 2005-67-3
en date du 8 mars 2005
portant autorisation d'ouverture du centre de soins pour
rapaces blessés sur la commune de CORTE

Le Préfet de la Haute Corse,

- VU le Code Rural et notamment les articles L.213-2 à L.213-5 et R.213-1 à R.213-22 et R.213-44 à R.213-50 ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juin 1999 modifiant l'arrêté du 17 avril 1981 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU la demande déposée le 6 mars 2003 par Monsieur Jean-Luc CHIAPPINI, agissant en qualité de Président du Parc Naturel Régional de Corse, pour l'autorisation d'ouverture d'un centre de soins pour les rapaces blessés de Corse (établissement affilié à l'Union Nationale des Centres de Sauvegarde de la Faune Sauvage, Muséum d'Histoire Naturelle – PARIS) ;
- VU les certificats de capacité accordés à Madame LESCHI Catherine Flora et Monsieur RINALDI-DOVIO Pascal en tant que responsables d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques pour l'établissement : Centre Régional de Sauvegarde de la Faune Sauvage du Parc Naturel Régional de la Corse – Domaine Saint Jean - 20250 CORTE ;
- VU l'avis favorable du Conseil des Sites, Perspectives et Paysages en dates des 5 juillet 2004 et 10 décembre 2004 ;
- VU le rapport du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Corse du 7 février 2005 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Jean Luc CHIAPPINI, agissant en tant que Président du Parc Naturel Régional de Haute-Corse, est autorisé à ouvrir un Centre de Soins pour les rapaces blessés de Corse.

Le Centre est situé sur la commune de CORTE, au Lieu Dit « Domaine Saint Jean ».

Il sera implanté et exploité conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Les responsables de cet établissement sont Madame LESCHI et Monsieur RINALDI-DOVIO, titulaires du certificat de capacité.

ARTICLE 2 : Cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage.

ARTICLE 3 : Le nombre maximum de rapaces accueillis au centre sera de 72 individus.

Le nombre d'oiseaux sera fonction des installations disponibles un jour donné et devra respecter les impératifs biologiques et comportementaux des espèces hébergées.

.../...

ARTICLE 4 : Tous les rapaces recueillis dans le centre doivent y être traités en vue de leur insertion ou réinsertion dans le milieu naturel.

Les soins vétérinaires y sont pratiqués conformément aux articles L.243-1 et L.243-2 du Code Rural.

ARTICLE 5 : Les activités de vente, de location ou de présentation au public des animaux sont interdites.

Les installations ne sont pas visitables par le public afin d'assurer le maximum de tranquillité aux animaux et d'éviter un amoindrissement de leurs réflexes de méfiance vis à vis de l'homme.

ARTICLE 6 : L'établissement est approvisionné en eau claire et saine et dispose de l'électricité et du téléphone.

ARTICLE 7 : Les animaux sont placés dans des installations compatibles avec leurs impératifs biologiques et notamment leurs aptitudes, leurs mœurs, leur état de santé et leurs capacités physiques.

Les caractéristiques minimales des installations sont fixées en annexe pour les cas qui y sont énumérés.

Il est interdit à l'établissement de conserver les animaux pour les soins ou la rééducation desquels il n'est pas équipé.

ARTICLE 8 : Les installations sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accidents pour les animaux. En particulier, les clôtures ne présentent ni aspérités, ni saillies et les grillages sont tendus de façon à ne pas constituer de pièges. L'usage de fil de fer barbelé est interdit.

Le sol et les parois des installations réservées aux animaux sont renouvelés ou désinfectés périodiquement. Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des maladies.

Les sols non renouvelables, les caniveaux et les conduites d'évacuation sont réalisés avec des matériaux qui permettent un nettoyage et une désinfection et avec une pente suffisante pour l'écoulement des liquides.

Les installations sont convenablement aérées et ventilées.

Locaux et installations sont protégés contre les insectes et les rongeurs indésirables par la mise en place de dispositifs ou de moyens appropriés.

ARTICLE 9 : Les installations d'isolement provisoire ou permanent sont en nombre suffisant. Elles accueillent, en particulier, les spécimens affaiblis ou dont l'état sanitaire est incertain, ou pouvant être dangereux pour les autres animaux. Elles sont isolées les unes des autres afin d'éviter tout contact direct entre ces animaux.

ARTICLE 10 : Le contrôle visuel des animaux dans tout l'espace qui leur est affecté s'effectue sans ouvrir les portes d'accès.

ARTICLE 11 : Les animaux reçoivent une nourriture et un apport en eau équilibrés conformes aux besoins de leur espèce, suffisamment abondants.

Les animaux reçoivent les soins de propreté et d'hygiène conformes à leurs besoins.

ARTICLE 12 : L'établissement dispose de locaux et de matériels spécialisés pour la préparation et le stockage des aliments, à l'abri des insectes et des rongeurs. Il est équipé d'un congélateur à température inférieure ou égale à moins 18 degrés Celsius pour la conservation des aliments carnés. L'ensemble est en bon état de propreté et de fonctionnement.

Des élevages appropriés sont conduits, en tant que de besoin, pour alimenter les animaux se nourrissant de proies exclusivement vivantes, ainsi que pour mener à bien la phase précédant l'insertion ou la réinsertion des prédateurs dans la nature.

ARTICLE 13 : L'établissement s'attache la collaboration d'un vétérinaire sanitaire, qui veillera notamment au respect des conditions prescrites par les articles L223-9, L223-10 et L223-12 à L223-16 du Code Rural.

L'établissement possède les installations sanitaires ainsi que les matériels et produits pharmaceutiques nécessaires aux premiers soins d'urgence et aux traitements courants des animaux.

S'il y a lieu de pratiquer une euthanasie, la décision est prise par le vétérinaire.

ARTICLE 14 : Les animaux morts dont l'équarrissage est obligatoire doivent être enlevés conformément aux dispositions du Code Rural.

Toutefois, les dépouilles peuvent être confiées à des collections publiques ou à des organismes de recherche, après autorisation administrative s'il y a lieu.

ARTICLE 15 : Il est établi :

1- Un règlement de service affiché dans les locaux réservés au personnel du centre.

Ce texte comprend les dispositions réglementaires en vigueur en matière d'accident du travail, notamment pour les manipulations susceptibles de présenter un danger, ainsi que les conditions de circulation du personnel à l'intérieur de l'établissement.

2- Un plan de secours, affiché près des postes téléphoniques et dans les locaux réservés au personnel, précisant les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident de personne.

.../...

Il indique le nom du médecin attaché à l'établissement, les personnes susceptibles d'apporter les soins médicaux immédiats, ainsi que les mesures à prendre pour l'évacuation des blessés, notamment la mise en œuvre des transports sanitaires.

ARTICLE 16 : Un livre journal des mouvements d'animaux ainsi qu'un inventaire permanent des entrées et des sorties sera tenu à jour.

ARTICLE 17 : Toute modification notable apportée aux installations et aux conditions de fonctionnement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande initiale.

ARTICLE 18 : Tout changement de responsable des animaux doit faire l'objet d'une déclaration auprès des Services Préfectoraux dans le mois qui suit la prise en charge de l'établissement.
Le nouveau responsable devra produire un certificat de capacité.

ARTICLE 19 : En aucun cas, ni en aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 20 : L'autorisation faisant objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 21 : Une copie du présent arrêté sera déposée en la Mairie de CORTE et pourra y être consultée ; une copie du présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, par les soins du responsable de l'établissement.

ARTICLE 22 : Cet arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 23 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et le Maire de Corte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Eric SPITZ

Pour copie conforme à l'original
Le chef de bureau,



Nicole MILLELIRI

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL N° 2005/67-3 DU 8 MARS 2005

Règles générales de fonctionnement et caractéristiques des installations

ANIMAUX MOMENTANEMENT INCAPABLES DE POURVOIR A LEUR SURVIE

Il y a lieu de distinguer les locaux : d'accueil (2.1), de soins vétérinaires (2.2), de rééducation (2.3) et de préparation à l'insertion ou la réinsertion dans la nature (2.4).

1.1 – Locaux et matériel d'accueil pour animaux affaiblis, malades ou blessés

Les oiseaux doivent être mis immédiatement après établissement du diagnostic, dans un "local d'accueil" pour la période d'observation, de soins et de récupération .

Ce local d'accueil doit être calme, faiblement éclairé, d'une température comprise entre 16°C et 20°C. Les oiseaux doivent être placés dans des cartons solides ou des boxes à fond et parois lisses. Ils ne doivent jamais être placés dans une cage à parois ou à fond grillagés ou avec barreaux.

Ces cartons ou ces boxes doivent être individuels.

Leur taille doit être suffisante pour permettre à l'oiseau de se tourner sans se heurter aux parois, mais en lui interdisant les mouvements risquant d'aggraver ses blessures ou de l'épuiser.

Leur hauteur doit être supérieure à celle de l'oiseau, de façon à le sécuriser et à ne pas l'inciter à essayer de s'échapper.

La partie supérieure des cartons, ou l'ouverture latérale des boxes, doit être couverte d'un grillage plastifié rigide à mailles très fines ou de tout autre matériau équivalent, ne présentant aucun risque pour l'oiseau (respiration, blessure, plumage, etc.)

La litière est constituée, par exemple, par de la paille ou des aiguilles de pin.. L'utilisation du foin est interdite.

1.2 – Locaux de soins vétérinaires

Sauf si les soins de première urgence sont réalisés dans ses locaux professionnels, le vétérinaire vient effectuer les soins dans un local prévu à cet effet. Dans ce cas, il lui appartient de faire installer dans l'établissement, une salle de soins et, éventuellement de chirurgie. Il doit aussi veiller à ce que l'établissement dispose du minimum de matériel et de médicaments nécessaires aux soins les plus courants.

1.3 – Locaux de rééducation

1.3.1 – Incompatibilités interspécifiques

Il faut séparer les prédateurs de leurs proies potentielles. Sous réserve du comportement agressif de certains individus entre eux, il convient de respecter les règles suivantes :

Selon leur espèce, certains oiseaux peuvent être réunis en volière interspécifique. D'autres ne peuvent être hébergés qu'en volière monospécifique.

Oiseaux pouvant être réunis en volière interspécifique :

- grands faucons (pèlerin, lanier ...) entre eux,
- petits faucons (crécerelle, hobereau ...) et élanions entre eux,
- buses, bondrées, milans, circaètes entre eux,
- busards Saint-Martin et cendrés entre eux,
- chouettes (sauf hulotte et chevêchette) et hiboux moyen-duc entre eux,
- archéidés entre eux,
- anatidés entre eux,
- laridés entre eux.

.../...

Oiseaux ne pouvant être hébergés qu'en volière monospécifique :

- vautour, aigle, pygargue, épervier, autour balbuzard, busard des roseaux, hibou grand-duc, hibou petit-duc, chouette chevêchette, chouette hulotte.

Oiseaux ne pouvant être hébergés qu'en volière individuelle ou au bloc :

- tout individu supposé être imprégné de l'image de l'homme.

1.3.2 – Caractéristiques des locaux

L'usage du grillage à triple torsion (grillage à poules), au contact direct des oiseaux, est interdit.

- Faucon pèlerin, faucon hobereau, épervier, autour : volière à parois latérales opaques de longueur : 5 mètres ; largeur : 3 mètres ; hauteur : 2,5 mètres.
- Autres rapaces : volière de longueur : 4 mètres ; largeur : 3 mètres ; hauteur : 2,5 mètres.

Toutes les volières doivent être munies de perchoirs placés à différentes hauteurs, de façon à offrir aux oiseaux la possibilité de faire des exercices au cours de la période postérieure aux soins vétérinaires.

1.4 – Locaux de préparation à la réinsertion dans la nature

L'usage du grillage à triple torsion (grillage à poules) au contact direct des oiseaux est interdit. Les parois situées aux extrémités des volières en forme de tunnel doivent être opaques.

Faucon lanié, faucon pèlerin, faucon hobereau, autour et épervier : jusqu'à leur réinsertion dans la nature, ils doivent demeurer dans des volières dont toutes les parois latérales sont opaques. Les volières utilisées comme locaux de rééducation conviennent.

Autres rapaces, de petite taille (rapaces diurnes de taille voisine de celle du faucon crécerelle, ainsi que les rapaces nocturnes à l'exception du hibou grand-duc) : volière de longueur : 20 mètres ; largeur : 6 mètres ; hauteur : 3 mètres.

Annexe 2: Certificat de capacité de Monsieur Pascal Rinaldi-Dovio



Direction Départementale
des Services Vétérinaires
de Haute-Corse



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE



CERTIFICAT DE CAPACITE POUR L'ELEVAGE ET L'ENTRETIEN D'ANIMAUX D'ESPECES NON DOMESTIQUES

N° 2B - 007 FS

Le Préfet de la Haute Corse, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement notamment ses articles L 413-2 et R 213-2 à R 213-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 03-1078 du 1^{er} octobre 2003, portant délégation de signature à Monsieur Giles GUIDOT, directeur départemental des services vétérinaires de la Haute Corse ;
- VU la demande de Monsieur RINALDI-DOVIO sollicitant un certificat de capacité relatif à l'entretien, l'élevage et au transit d'animaux d'espèces non domestiques présentée le 27 juillet 2004 ;
- VU l'avis du conseil des sites de Corse, lors de sa séance du 10 décembre 2004 ;
- VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Haute-Corse en date du 10 décembre 2004 ;

DECIDE

Article 1 : Le certificat de capacité est accordé à Monsieur Pascal RINALDI-DOVIO, né le 19 mars 1974, demeurant à Corte, responsable de l'élevage d'animaux non domestiques dans l'établissement : Centre Régional de Soins pour Rapaces, domaine Saint Jean 20250 CORTE, pour l'élevage à des fins de soins et de remise en condition avant réinsertion dans le milieu naturel, des spécimens vivants d'oiseaux métropolitains

Article 2 : Ce certificat de capacité est accordé pour les animaux d'espèces non domestiques suivantes : rapaces.

Article 3 : La présente décision n'autorise pas la détention d'animaux d'espèces différentes de celles citées à l'article 2.

Le non respect de cette décision expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles L 413-5 et L 415-5, titre Ier du code de l'environnement.

Article 4 : La présente décision ne vaut pas autorisation d'ouverture de l'établissement.

Article 5 : Ce certificat de capacité est valable dans tous les départements français.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 8 : La présente décision sera affichée par l'intéressée à l'entrée de l'établissement.

Fait à Bastia le 8 février 2005

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Signé Gilles GUIDOT

Pour ampliation,
L'Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire



Alexandre BOUCHOT

Annexe 3 : Convention entre le MNHN et le SMPNRC



Convention relative à la cession de dépouilles d'oiseaux en vue de mise en collection et d'études génétiques ultérieures

MNHN - SMPNRC



Le Muséum national d'histoire naturelle

Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel,
domicilié 57 rue Cuvier 75005 Paris,
représenté par son Président Monsieur Bruno DAVID,
Ci après dénommé « Muséum »,

et

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse

domicilié à la Maison des Services publics, bâtiment A, 34 boulevard Paoli, 20250 Corte,
représenté par son Président, Monsieur Jacques COSTA,
ci-après dénommé « SMPNRC »,

Préambule

Le Muséum a, entre autres missions statutaires, la recherche, la conservation et l'enrichissement des collections issues du patrimoine naturel et culturel, la diffusion des connaissances et l'action éducative et culturelle à l'intention de tous les publics. Monsieur Jérôme Fuchs y conduit un programme de recherche sur la diversification et la spéciation des oiseaux.

Le SMPNRC a, entre autres missions statutaires, la protection et la gestion du patrimoine naturel, culturel et paysager, l'aménagement du territoire, le développement économique et social, l'accueil, l'éducation et l'information du public, et l'expérimentation. Le SMPNRC gère le centre de soins aux rapaces, affilié à l'UFCS (Union Française des Centres de Sauvegarde de la faune sauvage), accueillant les rapaces en détresse afin de les soigner et de les relâcher dans leur environnement naturel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Muséum et le SMPNRC autour de la cession de dépouilles d'oiseaux dans le but de mise en collection et d'études génétiques ultérieures. Elle tient lieu de certificat de don gracieux et sans condition pour toute cession entre les établissements.

Article 2 - Obligations du SMPNRC

Le SMPNRC s'engage à informer le Muséum des dépouilles d'animaux disponibles et à les lui céder gracieusement suivant leur intérêt scientifique, leur état et les besoins du Muséum.

En cas d'intérêt pour le Muséum, le SMPNRC se charge de de la congélation avant récupération par le Muséum.

Les dépouilles seront accompagnées des documents nécessaires à leur versement en collection, à savoir :

Fiche copie des entrées-sorties

Tout document légal attestant et justifiant de la provenance (localité et date de découverte) et de la traçabilité des animaux

Article 3 - Obligations du Muséum

Le Muséum s'engage à remercier le SMPNRC dans les articles scientifiques utilisant les oiseaux cédés, et à envoyer un exemplaire des dites publications.

Le Muséum prend à sa charge les transports des spécimens vers le Muséum.

Article 4 - Interlocuteurs privilégiés

En ce qui concerne les échanges entre les deux établissements, sont désignés comme interlocuteurs privilégiés :

- pour le Muséum, Jérôme Fuchs, chargé de conservation des collections d'oiseaux
- pour le SMPNRC, Frédéric Cervetti, responsable du centre de soins aux rapaces, ou en cas d'absence Franck Finelli, coordinateur de la mission avifaune du SMPNRC

Article 5 - Garanties

Chaque partie garantit l'autre contre tout recours ou revendication de la part de tiers et relatif aux droits et origine des spécimens et objets cédés dans ce cadre.

Article 6 - Date d'effet et durée

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature pour une durée de 5 ans. Elle peut être modifiée ou prolongée par voie d'avenant.

Article 7 – Résiliation

En cas d'inexécution de l'une de ses obligations par l'une des parties, la partie lésée pourra, quinze jours après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, résilier de plein droit la présente convention sans préavis et sans formalité supplémentaire.

Cette résiliation est effectuée sans préjudice de tout dommage et intérêt auquel elle pourrait prétendre du fait du manquement susvisé.

Article 8 – Litiges

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français et au droit européen.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents seront saisis.

Fait à Paris, en trois exemplaires originaux, le **25 FEV. 2020**

Pour le Muséum,
Son Président

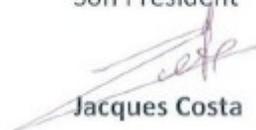
Pour le SMPNRC
Son Président

Bruno David

Pour le Président et par délégation :

Le directeur des affaires juridiques
et de la commande publique


Hervé Courtill


Jacques Costa

Annexe 4: fiche de transport et d'accueil



CENTRE DE SOINS DES RAPACES

Syndicat mixte du Parc naturel régional de Corse

Domaine Saint-Jean

20250 Corté

Tél. : 06.89.04.95.69

FICHE DE TRANSPORT ET D'ACCUEIL D'UN RAPACE EN DETRESSE

CADRE RESERVE AU CENTRE DE SOINS

N° DE FICHE :

Espèce :

Référent accueil :

Sexe :

Bague /ID :

Age :

Date de sortie :

Date d'accueil :

Devenir :

Cause d'accueil :

Site relâcher :

CADRE RESERVE AU VETERINAIRE

Nom du vétérinaire :

Radiographie : OUI / NON

Diagnostic :

Premiers soins :

CADRE RESERVE AU TRANSPORTEUR

Informations concernant la découverte du rapace

Espèce (si connue) :

Date de découverte :

Commune :

N° de département :

Lieu-dit précis

Circonstances précises de la découverte :

Informations sur le transport du rapace

Transport réalisé par : Particulier / Véhicule du centre / Organisme public / Autres

Précisions :

CADRE RESERVE A LA PERSONNE AYANT TROUVE LE RAPACE

Nom :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Signature :

Courrier électronique :

Annexe 5: Liste des espèces potentielles

Ordre	Famille	Genre	Nom scientifique	Nom vernaculaire		
Accipitriformes	Accipitridae	<i>Accipiter</i>	<i>Accipiter gentilis</i>	Autour des palombes		
			<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe		
		<i>Aegyptius</i>	<i>Aegyptius monachus</i>	Vautour moine		
		<i>Gypaetus</i>	<i>Gypaetus barbatus</i>	Gypaète barbu		
		<i>Gyps</i>	<i>Gyps fulvus</i>	Vautour fauve		
			<i>Gyps rueppelli</i>	Vautour de Rüppell		
		<i>Neophron</i>	<i>Neophron percnopterus</i>	Vautour percnoptère		
		<i>Torgos</i>	<i>Torgos tracheliotos</i>	Vautour oricou		
		<i>Aquila</i>	<i>Aquila adalberti</i>	Aigle ibérique		
			<i>Aquila chrysaetos</i>	Aigle royal		
			<i>Aquila clanga</i>	Aigle criard		
			<i>Aquila fasciata</i>	Aigle de Bonelli		
			<i>Aquila heliaca</i>	Aigle impérial		
			<i>Aquila nipalensis</i>	Aigle des steppes		
			<i>Aquila pomarina</i>	Aigle pomarin		
		<i>Buteo</i>	<i>Buteo buteo</i>	Buse variable		
			<i>Buteo lagopus</i>	Buse pattue		
			<i>Buteo ruffinus</i>	Buse féroce		
		<i>Haliaeetus</i>	<i>Haliaeetus albicilla</i>	Pygargue à queue blanche		
			<i>Haliaeetus pennatus</i>	Aigle botté		
		<i>Circaetus</i>	<i>Circaetus gallicus</i>	Circaète Jean-le-Blanc		
		<i>Circus</i>	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux		
			<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint-Martin		
			<i>Circus macrourus</i>	Busard pâle		
			<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré		
		<i>Elanus</i>	<i>Elanus caeruleus</i>	Elanion blanc		
		<i>Milvus</i>	<i>Milvus migrans</i>	Milan noir		
			<i>Milvus milvus</i>	Milan royal		
		<i>Pernis</i>	<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore		
			Pandionidae	<i>Pandion</i>	<i>Pandion haliaetus</i>	Balbusard pêcheur

Ordre	Famille	Genre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
Strigiformes	Strigidae	<i>Aegolius</i>	<i>Aegolius funereus</i>	Nyctale de Tengmalm
		<i>Asio</i>	<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais
			<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc
		<i>Athene</i>	<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna
		<i>Bubo</i>	<i>Bubo bubo</i>	Grand-duc d'Europe
			<i>Bubo scandiatus</i>	Harfang des neiges
		<i>Glaucidium</i>	<i>Glaucidium passerinum</i>	Chevêchette d'Europe
		<i>Otus</i>	<i>Otus scops</i>	Petit-duc scops
		<i>Strix</i>	<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte
	<i>Surnia</i>	<i>Surnia ulula</i>	Chouette épervière	
	Tytonidae	<i>Tyto</i>	<i>Tyto alba</i>	Effraie des clochers
Falconiformes	Falconidae	<i>Falco</i>	<i>Falco biarmicus</i>	Faucon lanier
			<i>Falco cherrug</i>	Faucon sacre
			<i>Falco columbarius</i>	Faucon émerillon
			<i>Falco concolor</i>	Faucon concolore
			<i>Falco eleonora</i>	Faucon d'Eléonore
			<i>Falco naumanni</i>	Faucon crécerellette
			<i>Falco peregrinus</i>	Faucon pèlerin
			<i>Falco rusticolus</i>	Faucon gerfaut
			<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau
			<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle
			<i>Falco vespertinus</i>	Faucon kobez